

Aides aux plans simples de gestion (PSG) - fonctionnement

Soutenir la gestion durable des forêts privées et l'accompagnement par des professionnels

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département propose une aide en faveur des plans simples de gestion (PSG : document de gestion durable en forêt privée permettant de décrire la forêt et d'y programmer des travaux et des coupes) afin de soutenir la gestion durable de la forêt Bas-Alpine, de favoriser l'accompagnement de la gestion des forêts privées par des professionnels et d'inciter les propriétaires à valoriser leur bois sur les circuits locaux et notamment en bois énergie (bûches et plaquettes forestières)

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subventions attribuées dans le cadre du régime exempté de notification n° SA 61990 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier.

- Subvention de 80% du coût TTC de la prestation plafonnée à 1.200 € d'aide pour les PSG volontaires compris entre 10 et 25 ha,
- Subvention de 70% du coût TTC de la prestation plafonnée à 1500 € d'aide pour les PSG compris entre 25 et 100 ha,
- Subvention de 80% du coût TTC de la prestation plafonnée à 1500 € d'aide pour les PSG concertés, sans limite de surface.

Conditions d'éligibilité :

- Propriété forestière privée comprise entre 10 et 100 hectares maximum, hormis dans le cas de PSG concerté, d'un seul tenant ou non et située en totalité dans les Alpes de Haute-Provence (ou à + de 2/3 de la surface).
- Propriété n'ayant jamais eu de PSG et ne bénéficiant pas d'autres aides publiques (comme une aide à la création d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier, GIEEF, par exemple).

- PSG rédigé par un Gestionnaire Forestier Professionnel agréé (liste sur le site de la direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Provence Alpes Côte d'Azur, DRAAF) et/ou Experts Forestiers, personne à laquelle le propriétaire s'engage à recourir pour la mise en œuvre du PSG au cours des 5 premières années au minimum.
- Le propriétaire s'engage à respecter les règles de protection du milieu naturel, à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt, à adhérer à une démarche de gestion durable certifiée (type PEFC, FSC...) et fait rédiger un PSG dans ce sens.

Priorité aux:

- PSG volontaires de 10 à 25 ha,
- PSG concertés.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des aides aux services de conseil sont les gestionnaires de forêts (particuliers ou associations) conformément aux stipulations du régime exempté de notification n° SA 61990. Il s'agit de propriétaires forestiers privés à l'exclusion de ceux bénéficiant d'exonérations fiscales du fait de leurs domaines forestiers ou chez lesquels il a été constaté des coupes, travaux ou défrichements illégaux.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande est transmise par l'intermédiaire du prestataire en charge de la rédaction du PSG. Conformément aux directives du régime SA 61990, l'aide n'implique pas un paiement direct aux bénéficiaires mais est payée au prestataire des services de conseil en charge de la rédaction du PSG qui la déduira du coût de la prestation facturée au propriétaire forestier privé.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Un courrier de demande d'aide du propriétaire à adresser à la Présidente du Conseil départemental,
- Le cas échéant, demande d'autorisation préalable de commencer le travail avant le vote de l'aide par le Département ; autorisation ne valant pas engagement sur l'attribution de l'aide,
- Nom du propriétaire (ou des propriétaires en cas d'indivision) / du domaine forestier,
- Titre(s) de propriété ou relevé cadastral,

- Surface forestière et commune concernée (plan, n° de parcelles),
- Devis du gestionnaire forestier professionnel en charge de la rédaction du PSG (mentionnant le montant de l'aide du département) et mandat de gestion pour un suivi de la propriété sur les 5 premières années du PSG à minima,
- Engagements du propriétaire dans la certification de gestion durable de sa forêt pour une période 5 ans et sur le fait qu'il n'appartient pas aux cas d'exclusion cités dans la rubrique bénéficiaires de cette fiche.
- Autorisation donnée au Département de consulter le PSG le cas échéant,
- Le relevé d'identité bancaire du prestataire en charge de la rédaction du PSG.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions du règlement général d'attribution des subventions sont applicables.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

Le paiement de l'aide intervient après la fourniture au Département de la facture acquittée, de la décision d'agrément du CNPF et du justificatif d'adhésion à une certification de gestion durable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si:

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement ;
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée ;
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
 Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
 Service Agriculture et Forêt
 13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
 Tél : 04 92 30 05 23

Pour plus d'informations sur l'établissement d'un PSG :
Centre National de la Propriété Forestière
Délégation de Provence-Alpes-Côte d'Azur
97 bd Gassendi 04000 DIGNE
Tel : 04 92 31 64 81